

VILLE DE  
GRIGNY-SUR-RHÔNE  
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale  
Séance du 24 juin 2025

Date de convocation

16/06/25

Nombre de membres :

► en exercice: 13

► présents : 8

► suffrages exprimés :11

**Président: M. Xavier ODO**

**Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT**

**Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition  
Humaine et Solidaire.**

**Présents :**

Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Irène DARRE - M. Guillaume MOULIN - Mme Marie Claude MASSON - Mme Martine NAZARET - Mme Dominique GERBES - M. Michel ANDRE - Mme Sandra YOUSSEF

**Procurations:**

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER

Mme Najoua AYACHE à M. Guillaume MOULIN

Mme Danielle MECHIN à Mme Irène DARRE

**Excusé(e)s :**

Mme Pia BOIZET - Mme Arlette PAGO

**OBJET : Groupement de commande pour le pilotage de la cuisine centrale municipale entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Grigny-sur-Rhône**

Considérant l'article L.2113-6 du Code de la commande publique qui donne la possibilité aux acheteurs de «passer conjointement un ou plusieurs marchés» sous forme de groupement de commandes ; La municipalité souhaite, à titre d'expérimentation et en s'appuyant sur son expertise développée depuis plusieurs années de préparation des repas au sein de la cuisine centrale à partir de produits de qualité brute, préparer les repas livrés chaque jour à domicile pour les seniors et les personnes fragiles.

Dans ce cadre, après mise en concurrence, la Ville souhaite solliciter des prestataires pour le pilotage de la cuisine centrale municipale et l'achat et la traçabilité des produits. Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de mener cette démarche en commun avec la ville de Grigny-sur-Rhône afin d'internaliser le portage de repas.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la convention constitutive de groupement ci-jointe prévoit que le coordonnateur, la Ville, signera le marché et le notifiera au nom de l'ensemble du groupement. L'exécution du marché relèvera, quant-à-elle, de la compétence exclusive de chacun des membres du groupement qui demeureront, néanmoins, solidaires face au titulaire.

Vu la convention ci-jointe ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DECIDE**

**DE VALIDER** le principe de passation d'un marché unique pour une prestation de services relative à la gestion du restaurant municipal de la Ville de Grigny-sur-Rhône (assistance technique, chef-gérant et fournitures des denrées alimentaires) pour la Ville et le Centre communal d'action sociale de Grigny-sur-Rhône ;

**D'APPROUVER** la convention de groupement ci-jointe, dont le coordonnateur est la Ville de Grigny-sur-Rhône.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 11 voix pour.

Xavier ODO,  
Maire,  
Président du CCAS.

**MARCHÉ PUBLIC**  
**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE**  
**POUR LE PILOTAGE DE LA CUISINE CENTRALE MUNICIPALE**

**Entre :**

**La Ville de Grigny-sur-Rhône**, représentée son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2025 ;

**Et :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grigny-sur-Rhône**, représenté par son Président, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration du 2025 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public de prestations pour le pilotage de la cuisine centrale municipale et l'achat et la traçabilité des produits, sur le fondement de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

L'institution d'un groupement de commandes permettra de mutualiser certains achats et d'optimiser les coûts.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques et modalités de fonctionnement du groupement de commande, ci-après désigné "le groupement", et les engagements de chacun de ses membres.

**Article 2 : Durée de la convention.**

La présente convention qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

**Article 3 : Membres du groupement.**

Les membres du groupement sont :

1	<b>La commune de Grigny-sur-Rhône</b> , 3, avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY-SUR-RHONE
2	<b>Le Centre Communal d'Action Sociale de Grigny-sur-Rhône</b> , 3, avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY-SUR-RHONE

Les assemblées délibérantes des membres ont approuvé :

- l'adhésion de leur collectivité au groupement de commande créé par la présente convention ;
- la présente convention, par délibération du Conseil municipal n°DEL\_25\_047 du 16/05/2025 de la Ville de Grigny-sur-Rhône et délibération du Conseil d'administration du CCAS de Grigny-sur-Rhône n°..... du ..../..../2025.

#### **Article 4 : Coordonnateur du groupement.**

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Grigny-sur-Rhône.

Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation du marché conformément aux besoins définis par chacun de ses membres.

S'agissant d'un marché à procédure adaptée, l'attribution sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

#### **Article 5 : Définition des besoins.**

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du marché.

La consultation fera l'objet d'un unique lot :

- Pilotage du restaurant municipal de la Ville de Grigny-sur-Rhône (assistance technique, chef-gérant et fournitures des denrées alimentaires).

La durée de cette convention est fixée à 1 (un) an tacitement reconductible 2 (deux) fois.

Le marché sera passé en procédure formalisée conformément aux dispositions tirées de l'article R.2124-1 du Code de la commande publique.

#### **Article 6 : Modalités de fonctionnement.**

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement et d'élaborer le dossier de consultation des entreprises commun.

Le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation du marché à conclure, depuis l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la désignation du titulaire du marché.

Le coordonnateur signe et notifie le marché pour l'ensemble du groupement.

L'exécution du marché relève de la compétence exclusive de chacun des membres du groupement qui demeurent néanmoins solidaires face au titulaire.

**Article 7 : Charges du groupement.**

Tous les frais matériels de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

**Article 8 : Actions juridictionnelles.**

Le coordonnateur du groupement est compétent pour exercer toute action juridictionnelle dans le cadre de l'exécution du marché de la présente convention.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Le Maire,  
Xavier ODO.

Pour le CCAS de Grigny-sur-Rhône,

La Vice-présidente du CCAS,  
Isabelle GAUTELIER.